

Autorisation n° 295

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS ANNUEL

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur PELLETAN Henri, Président du club de tennis, sollicite, en date du 07 septembre 2026, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons annuel de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, afin de pouvoir faire des buvettes lors de réceptions et tournois à domicile.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 07 septembre 2026 à SAINGHIN-en-WEPPEES

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Année : 2026

Numéro : 295

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur PELLETAN Henri**, Président du club de tennis.

Article 1^{er} : **Monsieur PELLETAN Henri**, Président du club de tennis, est autorisé à ouvrir un débit de boissons annuel du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, afin de pouvoir faire des buvettes lors de réceptions et tournois à domicile.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
-

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour la saison 2026-2027

Article 5 : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la commune.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 07 septembre 2026

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

Notifié à l'intéressé le :